DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	**REPUBLIQUE FRANCAISE**
ARRONDISSEMENT DE MEAUX	**CANTON DE SERRIS**
COMMUNE DE BOULEURS	

ARRETE DU MAIRE N° 26/2017

ACCUEIL ET HEBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE

Nous, Monique BOURDIER, Maire de Bouleurs,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage Consolidée par la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage en Seine et Marne du 7 février 2003 ;

Considérant qu'il convient de rendre possible dans les bonnes conditions le séjour des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Créçois ; qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement d'une aire d'accueil qui leur est spécifiquement réservé à Quincy Voisins;

Considérant sa mise en service le 17 septembre 2012 ;

Considérant la mise en service de l'Aire de Grand Passage à Maisoncelles en Brie en avril 2017
Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Créçois en date du 17 mai 2017, à l'aire de grand passage de Maisoncelles en Brie,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, il y a lieu de réglementer l'usage de ces aires d'accueil et le stationnement des caravanes sur le territoire de la Commune;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une aire d'accueil, situé avenue du Maréchal Foch à Quincy Voisins, est spécialement aménagée à l'intention des gens du voyage. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 15 emplacements pour 30 places de caravanes ou autres véhicules de séjour.

ARTICLE 2 : Une aire de Grand Passage, est spécialement aménagée, pour permettre les grands rassemblements à Maisoncelles en Brie. La capacité d'accueil est fixée à un maximum de 50 emplacements pour 150 places de caravanes ou autres véhicules de séjour.

ARTICLE 3 : Toutes les personnes autorisées à séjourner sur les terrains visés aux articles 1er et 2ème du présent arrêté sont tenues de respecter le règlement intérieur qui leur est communiqué et remis dès leur arrivée, ainsi que les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : En dehors de ces terrains, le stationnement des caravanes, ou autres véhicules de séjour, est interdit sur le territoire de la Commune de Bouleurs et considéré comme abusif, gênant

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20170619-26-AI
Date de télétransmission : 20/06/2017
Date de réception préfecture : 20/06/2017

Acte rendu exécutoire
à compter du 20.06.2017
Visa de l'Ordonnateur :

MAIRIE DE BOULEURS (SEINE-&-MARNE)

ou dangereux, à l'exception des stationnements contractuellement organisés et autorisés par la commune de Bouleurs.

ARTICLE 5 : L'inobservation du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-05 du code pénal. Les infractions seront constatées par procès verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle, les fonctionnaires placées sous ses ordres, et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

ARTICLE 7 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Pour extrait conforme

Le 19 juin 2017

Le Maire

Monique BOURDIER

MAIRIE DE BOULEURS (SEINE-&-MARNE)

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20170619-26-AI
Date de télétransmission : 20/06/2017
Date de réception préfecture : 20/06/2017

Acte rendu exécutoire
à compter du 20.06.2017
Visa de l'Ordonnateur :

MAIRIE DE BOULEURS (SEINE-&-MARNE)